

## ANNEXE—Fin.

Art. 662.....	En y ajoutant ce qui suit à la fin, comme paragraphe deux :— “2. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, sept grands jurés au lieu de douze, comme jusqu’ici, pourront déclarer une accusation fondée dans toute province où le nombre des grands jurés ne dépasse pas treize : pourvu que le présent paragraphe n’entre pas en vigueur avant une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.”
Art. 806 .....	En y ajoutant à la fin la restriction suivante :— “Pourvu que, en ce qui concerne les provinces d’Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, le Gouverneur en conseil puisse en tout temps ordonner que toute amende ou pénalité qui serait autrement, en vertu du présent article, payable au trésorier du comté pour les besoins du comté, ou toute portion de cette amende ou pénalité, soit payée à toute autorité municipale ou locale qui supporte en tout ou en partie les frais de l’administration de la justice en vertu des dispositions de cette partie, ou qu’elle soit appliquée de toute autre manière jugée plus propre à assurer la bonne exécution de ces dispositions.”
Art. 871 .....	En retranchant “\$1.00” et substituant “\$1.50” dans le premier item du tarif des honoraires des constables.
do .....	En retranchant l’item numéro sept du dit tarif et le remplaçant par les suivants :— “6. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsqu’il sera engagé pendant moins de quatre heures, \$1.00. “7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsqu’il sera engagé pendant plus de quatre heures, \$1.50.”
Art. 872, premier paragraphe, alinéa (d)	En retranchant les mots suivants des sixième et septième lignes :—“dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit alors ce juge de paix.”
do alinéa (b)	En retranchant les mots suivants des quatrième et cinquième lignes :—“dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale.”
Art. 884 .....	En insérant après le mot “recevoir,” dans la troisième ligne, les mots “que cet avis ait été régulièrement donné ou non.”
Art. 926 .....	En ajoutant les alinéas suivants à la suite du paragraphe deux :— “(d.) L’obligé sera passible de contrainte par corps pour le paiement du jugement et des frais ; “(e.) Quand on ne pourra pas trouver suffisamment de biens et effets, terres ou tenements pour exécuter le jugement contre un obligé, et que le fait sera attesté dans le rapport du bref d’exécution ou apparaîtra par le rapport de distribution, un mandat d’arrestation adressé au shérif du district pourra être lancé sur le <i>fiat</i> ou <i>præcipe</i> du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit ; et ce mandat autorisera le shérif à appréhender au corps l’obligé ainsi en défaut et à le loger dans la prison commune du district jusqu’à ce qu’il ait satisfait au jugement, ou jusqu’à ce que la cour qui a lancé ce mandat, pour cause valable, comme il est dit ci-après, rende une ordonnance à ce sujet, et que cette ordonnance ait été dûment exécutée ; “(f.) Ce mandat sera rapporté par le shérif le jour où il sera rapportable, et le shérif devra déclarer dans son rapport ce qui a été fait en exécution du dit mandat ; “(g.) Sur pétition de l’obligé, dont avis sera donné au greffier de la Couronne du district, la cour pourra s’enquérir des circonstances de l’affaire et pourra, à sa discrétion, ordonner la décharge du montant dont il est responsable, ou rendre telle ordonnance à ce sujet et au sujet de son emprisonnement qui paraîtra juste, et cette ordonnance sera exécutée par le shérif.”
do .....	En ajoutant l’alinéa suivant à la suite du paragraphe trois :— “(b.) L’obligé, pour l’exécution du jugement dans toute telle action, sera passible de contrainte par corps de la même manière que l’est une caution dans le cas d’un cautionnement judiciaire dans des affaires civiles.”
Deuxième annexe...	En retranchant “36” et y substituant “35,” dans la quatrième ligne, comme chapitre des Statuts révisés concernant le service des postes.
do .....	En retranchant le chiffre “6” dans la sixième ligne de la fin.